



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Autorité Environnementale Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur le projet dénommé
« Parc de loisirs "Mad Maze", labyrinthe
avec palissades en bois »
sur la commune de Larnas
(département de l'Ardèche)**

Décision n° 2018-ARA-DP-00987

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône

VU la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

VU l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

VU l'arrêté n° 2017-441 du 24 octobre 2017 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame Françoise NOARS, inspectrice générale de la santé publique vétérinaire, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Auvergne- Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté n° DREAL-SG-2018-01-03-01 du 03 janvier 2018 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la demande enregistrée sous le n° 2018-ARA-DP-00987 déposée complète par Mr Kevin RIVIERE le 14 février 2018 et publiée sur Internet, relative à un projet de parc de loisirs "Mad Maze" (labyrinthe avec palissades en bois) sur la commune de Larnas (07) ;

VU la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 22 février 2018 ;

VU les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de l'Ardèche le 8 mars 2018 ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste en la construction, sur un terrain d'environ 1,4 ha, d'un parc de loisirs comportant :

- un espace d'accueil d'environ 100 m² ;
- un labyrinthe en bois composé de palissades, d'escaliers, de passerelles et de cinq tours, sur une superficie d'environ 3000 m² ;
- divers attractions : structures gonflables, tyroliennes, pyramide de corde, trampolines et jeux géants en bois ;
- des zones de pique-nique équipées de terrasses ouvertes et couvertes ainsi que de mobilier en bois : tables, bancs, poubelles ;
- d'un espace d'exposition extérieur (« musée à ciel ouvert ») ;
- d'un parking de 3000 m².

CONSIDÉRANT que le projet présenté relève ainsi des rubriques 44. b) et 41. a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT l'absence, dans la demande, d'éléments suffisants concernant le traitement des eaux usées générées par le public qui fréquentera l'équipement. La station d'épuration de Larnas sur laquelle le projet est susceptible de se raccorder n'est en effet pas en capacité actuellement d'accueillir des effluents supplémentaires : STEP de 3500 équivalents-habitants traitant déjà les effluents du camping riverain d'Imbours accueillant 4000 vacanciers en période de pointe ;

CONSIDÉRANT l'absence, dans la demande, d'éléments relatifs à l'insertion paysagère du projet dans ce secteur naturel ;

CONSIDÉRANT l'absence, dans la demande, d'évaluation des nuisances liées à l'augmentation des déplacements motorisés qu'entraînera le projet (bruit, dégradation de la qualité de l'air, émission de gaz à

effet de serre) et de mesures permettant de maîtriser celles-ci ;

CONSIDÉRANT enfin la nécessité, afin de limiter les impacts sur la biodiversité, de :

- définir précisément les travaux de défrichement prévus : débroussaillage et coupes d'arbres ;
- décrire le calendrier des travaux afin d'éviter la destruction directe d'individus d'espèces faunistiques (oiseaux, notamment) protégées : évitement des périodes sensibles de reproduction de ces espèces.

CONSIDÉRANT qu'au regard de ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, le projet justifie la réalisation d'une étude d'impact.

DÉCIDE :

Article 1

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de parc de loisirs "Mad Maze" (labyrinthe avec palissades en bois) sur la commune de Larnas (07) présenté par Mr Kevin RIVIERE est soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le

21 MAR. 2018

Pour le préfet de la région, par délégation
pour la directrice régionale, par subdélégation
La chef de service


Agnès DELSOL

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur internet.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux. Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif.

Où adresser votre recours ?

- **Recours administratif**

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- **Recours contentieux**

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

